

Le droit de pétition et la représentation du peuple en France et en Belgique.

Un droit politique en recherche d'efficacité

Par Garance Navarro-Ugé

En 2018, en France, plusieurs Organisations non gouvernementales¹ œuvrant contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la planète lancent une pétition en ligne visant à recueillir des soutiens à une action en justice contre l'État dans le but de sanctionner son inaction climatique. En quelques semaines, la pétition française sous le slogan *L'affaire du siècle* recueille 2 000 000 signatures. En Belgique, la pétition *Sign for my future* en rassemble 267 000 dans un intervalle de temps comparable, soit dans les deux cas près de 3% de la population. La pétition *Sign for my future* n'est pas directement reliée à une affaire judiciaire, cependant l'association *Klimaatzaak* assigne les régions et l'État fédéral belge en justice en ouvrant la possibilité à tous, sous la forme d'une pétition, de s'associer à la requête en tant que codemandeur² : 66 873 citoyens belges intentent une action en justice contre l'État fédéral et les régions fédérées³. Le 3 février 2021, le Tribunal administratif de Paris rend un premier jugement⁴ : il reconnaît un préjudice écologique selon la lettre de l'article 1246 du Code civil et une carence fautive partielle de l'État, en ce qu'il ne respecte pas les objectifs qu'il s'est fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, engageant sa responsabilité. Le juge estime que les associations requérantes sont fondés à demander une réparation en nature du préjudice écologique, au détriment d'une réparation pécuniaire, bien que le préjudice moral soit aussi reconnu et que l'État se voit ainsi enjoint à verser un euro symbolique à titre de réparation pour chacune d'elles. Puis, par un jugement rendu le 14 octobre 2021, le Tribunal administratif de Paris enjoint l'État à réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique et ordonne au Gouvernement de prendre les mesures utiles et nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, sans pour autant décider du contenu de ces mesures, qui relèvent de sa libre appréciation⁵.

En Belgique, le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles rend son jugement le 17 juin 2021. Il reconnaît que l'État fédéral et les trois régions sont responsables au regard de l'obligation d'agir de manière socialement prudente et diligente sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'État belge et les régions ne prennent pas les mesures

¹ En France : Oxfam France, Notre affaire à tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France. Sur le site de *L'affaire du siècle*, on peut lire que ces associations assument la « responsabilité juridique et financière de ce recours porté au nom de l'intérêt général devant le juge ». Voir *L'affaire du siècle*, « Qui sommes-nous ? », consulté le 20 février 2021, <https://laffairedu siecle.net/qui-sommes-nous/>

² « Affaire Climat », 2014, consulté le 1 mars 2021 : <https://affaire-climat.be>

³ Ce chiffre correspond au nombre de codemandeurs le 23 décembre 2021.

⁴ TA Paris, 3 février 2021, Affaires n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

⁵ TA Paris, 14 octobre 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

nécessaires « pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie et à la vie privée des parties demanderesses »⁶. Les procès belge et français représentent une nette avancée notamment concernant la recevabilité des demandes et la reconnaissance, au moins symbolique, du préjudice écologique et plus globalement, de l'urgence climatique. Toutefois, aucune injonction à réduire les émissions de gaz à effet de serre n'a été prononcée.

Initié aux Pays-Bas⁷, ce mouvement est intéressant pour plusieurs raisons. D'abord, il témoigne d'une nouvelle étape dans la judiciarisation de la question climatique et d'un lien important entre recours juridictionnel et pétition. Le succès populaire de ces pétitions et la convergence des actions, notamment entre la France et la Belgique, invitent à s'interroger sur la nature et les évolutions du droit de pétition. Ces deux États sont confrontés à une forme de contestation particulière, associant droit de pétition et recours juridictionnel, alors même que le droit de pétition connaît des réformes institutionnelles importantes depuis une vingtaine d'années. La comparaison entre la France et la Belgique est aussi intéressante parce que ces deux États se situent dans une même tradition de souveraineté nationale, au détriment du développement d'instruments de souveraineté populaire. Tant la Belgique que la France connaissent une évolution du droit de pétition à partir des années 2000, avec des résultats différents, pour partie imputables aux différences institutionnelles distinguant la Belgique fédérale de la France décentralisée. Ainsi, la comparaison entre le droit de pétition en France et en Belgique permet de cerner les limites d'un système fondé uniquement sur la représentation nationale et l'intérêt de la forme fédérale de l'État pour développer des instruments de représentation populaire.

Sur le plan conceptuel, le terme pétition, du verbe latin *petere*, signifie « demander ». La « pétition » est définie généralement comme une « réclamation entourée d'une certaine publicité adressée à une autorité par un ou plusieurs intéressés en vue de provoquer une décision à leur avantage ou en faveur de la cause qu'ils défendent »⁸. Matériellement, la pétition est l'écrit signé par les auteurs de cette réclamation en tant qu'« appel aux pouvoirs publics et aux autorités constitutionnelles pour solliciter leur intervention dans des circonstances et pour un objet qu'on leur expose »⁹. Au fait, plus ou moins spontané, que représente la pétition est attaché un droit qui, selon Léon Duguit, est à la fois une forme de la liberté d'opinion et une conséquence de la liberté individuelle. Une forme de la liberté d'opinion « parce que chacun est libre d'exposer ses opinions, de les faire connaître au public et aussi par conséquent, aux représentants de l'autorité » et une conséquence de la liberté individuelle « parce que chacun a le droit de ne pas être victime d'un acte arbitraire de la part des agents de l'autorité et de formuler une plainte ou une réclamation contre un pareil acte »¹⁰.

⁶ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4^{ème} chambre affaire civile, 17 juin 2021, n°2015/4584/A.

⁷ En 2013, la fondation Urgenda a intenté un procès contre le gouvernement des Pays-Bas, soutenu par 886 citoyens. Le tribunal de la Haye a reconnu la responsabilité climatique du gouvernement.

⁸ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse Universitaire de France, « Quadrige », 2011, p. 755.

⁹ LECLERC Jean, *Le droit de pétition. Étude de droit public comparé*, Thèse de l'Université de droit de Paris, Chatillon-sur-Seine, Ernest Leclerc, 1913, p. 1.

¹⁰ DUGUIT Léon, *Traité de Droit constitutionnel*, Paris, Ed. De Boccard, Tome V, 1925, p. 440.

On peut distinguer deux types de pétitions. Celles qui portent sur la situation personnelle du pétitionnaire en recherche de soutien, et celle portant sur un sujet politique et visant la satisfaction d'intérêts partagés par un grand nombre de personnes, auxquelles nous prêtons notre attention. Sur ce point, les pétitions relatives à la préservation du climat illustrent l'invocation de l'intérêt général, voire même global. Ces pétitions correspondent à des demandes politiques des citoyens. C'est en cela qu'à la suite de Marie de Cazals¹¹ nous estimons qu'il s'agit d'un droit politique, même si à l'origine du développement moderne de ce droit, la question de sa nature n'était pas tranchée¹². Ainsi, en tant que droit politique, le droit de pétition apparaît comme un moyen de représentation dévolu à ceux n'ayant pas - ou peu - accès à la vie politique. Classiquement, les théories de la représentation sont un moyen de justifier le pouvoir des gouvernants au sens large : le peuple exerce sa souveraineté au moyen de représentants élus au suffrage universel et on parle alors de souveraineté nationale par opposition à la souveraineté populaire exercée sans médiation. On distingue alors la démocratie directe de la démocratie représentative en fonction du niveau de médiation entre le peuple et l'exercice de sa souveraineté¹³. À côté des élections et donc de la représentation du peuple, le droit de pétition est un moyen d'expression directe dévolu au peuple, non pas de faire la loi, mais à tout le moins, de faire entendre sa voix, de tenter d'infléchir la volonté des représentants par celle des représentés, autrement dit le peuple. Alors, le droit de pétition induit un point de rencontre entre démocratie représentative et directe.

Afin de saisir le droit de pétition d'un point de vue comparatiste entre les systèmes politiques belge et français, il s'agit dans un premier temps de comprendre plus généralement quel est le niveau de représentation au sein de ces deux États, actuellement confrontés à une mobilisation forte autour des questions climatiques. Dans le droit constitutionnel contemporain, on envisage généralement les régimes belge et français comme parlementaires, bien que le premier soit une monarchie constitutionnelle et le second un régime tendant vers le présidentielisme.

En France, l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum ». Cette formule, à bien des égards « mystérieuse »¹⁴, pose un certain compromis entre souverainetés nationale et populaire. Cependant, bien que le référendum – donc l'expression directe du

¹¹ Voir not. CAZALS (de) Marie, « La saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition citoyenne : gage d'une Vème République « plus démocratique » ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/2, n°82, pp. 289-312, p. 296.

¹² Les révolutionnaires de 1789 devant l'Assemblée constituante lors de la séance du 11 mai soulèvent justement la question de sa nature : le droit de pétition est-il un droit naturel ou un droit politique ? Le Chapelier plaide pour le caractère politique, thèse combattue notamment par Pétion qui le conçoit comme un droit naturel appartenant à tout Homme. Les arguments de Robespierre forment une synthèse. Des arguments sociaux d'abord, puisqu'il clamait devant l'Assemblée : « Plus un homme est faible et malheureux, plus il a des besoins, plus les prières lui sont nécessaires... Et qu'êtes-vous donc ? N'êtes-vous point les protecteurs du pauvre ? » Politiques, ensuite : les citoyens non actifs « sont privés des droits politiques ; or, s'il est des individus qui aient besoin du droit de se plaindre d'une loi, ce sont surtout ceux qui ne participent en rien à sa confection » Débats à l'Assemblée Constituante, séance du 11 mai 1789 Assemblée Parlementaire, 1ère série, tome 25, p. 684 : propos cités par SAUTEL Gérard, *Droit de pétition, doctrine sociale et perspective révolutionnaire* (mai 1791), Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 483.

¹³ Voir HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2017, 38ème éd., p. 180-189.

¹⁴ *Idem.*, p. 195.

peuple souverain – ait plusieurs fois été utilisé par les autorités constituées, le pouvoir législatif est largement exercé par les deux chambres du Parlement et le Président, élu au suffrage universel direct, dispose de pouvoirs propres importants¹⁵. Il y a donc une double représentation du peuple s'exprimant par la voie du suffrage universel direct. En Belgique, nous sommes face à un régime parlementaire plus classique. Au niveau fédéral, le pouvoir exécutif est détenu par le roi, bien qu'il ne gouverne pas dans les faits, et ceci au profit du Premier Ministre. Le pouvoir législatif est exercé par le Sénat¹⁶ et la Chambre des représentants¹⁷, élus respectivement aux suffrages universels indirect et direct. La Belgique connaît un mode de scrutin proportionnel à tous les niveaux de pouvoir. Le Premier Ministre et son gouvernement représentent une coalition des partis ayant une majorité au Parlement. Alors qu'en France, depuis la révision constitutionnelle de 2000, le fait majoritaire est largement installé à l'Assemblée nationale et une motion de censure est peu probable, le régime parlementaire belge fonctionne sur le principe de la coalition et de la négociation entre les différents partis politiques, si bien que l'on parle parfois de « partitocratie », terme pouvant prendre une connotation péjorative¹⁸. Ceci est aussi dû au fédéralisme : le poids politique des régions fédérées est très important alors même qu'en France les collectivités territoriales ont un pouvoir réduit. Le Parlement fédéral dispose des compétences non-exercées par les Parlements régionaux. Le système parlementaire est reproduit à l'échelle régionale. Concernant la forme de l'État français, il s'agit d'un État unitaire décentralisé. Les régions, les départements et les communes disposent d'une certaine liberté d'administration par le biais de conseils élus et d'un pouvoir réglementaire¹⁹, bien que dans les faits, il demeure « secondaire et résiduel »²⁰. En cela, le système belge est distinct puisqu'il s'agit depuis la révision constitutionnelle de 1970 d'un État fédéral, composé des trois régions - Bruxelles-Capitale, la Wallonie et la Flandre - disposant chacune d'un Parlement et d'un gouvernement. La Belgique est un État démultipliant les niveaux de représentation, à l'échelle fédérale et régionale. En cela, les instruments de démocratie directs sont assez faibles.

Toutefois, le droit de pétition existe dans les deux régimes. En Belgique, il est inscrit à l'article 28 de la Constitution selon lequel : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. ». Aujourd'hui en droit belge, les pétitions peuvent être adressées aux Parlements fédéral et régionaux. En France, le droit de pétition devant le Parlement n'est pas posé directement dans le texte de la Constitution de 1958, bien qu'il existe devant les deux chambres. Le texte constitutionnel proclame cependant le droit de pétition devant le Conseil économique social et environnemental

¹⁵ Voir Article 19 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

¹⁶ Le Sénat a des pouvoirs assez faibles, encore réduits par la Sixième Réforme de l'État de 2014. Il a pour rôle de régler les questions touchant à la structure fédérale de l'État et à la Monarchie, domaines pour lesquels il a un pouvoir égal à celui de la Chambre des représentants. Dans les autres domaines, il n'a soit aucun pouvoir soit qu'un droit d'évocation

¹⁷ La Chambre des représentants fédérale a pour rôle de voter le budget et de contrôler le gouvernement fédéral, notamment en mettant en cause sa responsabilité devant elle, pouvant donc, le cas échéant, le destituer.

¹⁸ Voir VERLEDEN F. *Aux sources de la partitocratie. Les relations entre les partis politiques belges et leurs parlementaires (1918-1970)*, Trad. du néerlandais par Govaert S., CRISP, 2019.

¹⁹ Voir Article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

²⁰ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/1, n°42, p. 7-16, p. 9.

(CESE)²¹ et devant les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales²². Aux vues du droit positif et de l'état actuel du droit de pétition en France et en Belgique, il apparaît comme un moyen dévolu au peuple face à ses représentants. Dans le but « d'infléchir l'action politique ou administrative (de l'autorité publique) [...] elle [la pétition] réalise donc nécessairement avec une vigueur qui peut varier selon son contenu et selon les modalités de sa présentation, une participation du particulier à la vie publique de la cité »²³. En cela, le droit de pétition se distingue radicalement d'une proposition de loi en ce que l'initiative émane directement des citoyens et non de ses représentants, caractérisant ainsi un certain télescopage entre représentation nationale et populaire²⁴.

Le droit de pétition, en tant que droit politique, est un moyen dont le peuple peut se saisir pour interpeler ses représentants au sein de régimes fondés sur la représentation nationale. La pétition est un moyen politique à disposition des citoyens pour participer à la prise de décision, en dehors des moments électoraux, et ceci tant au niveau local que national ou fédéral. Ainsi, notre objectif est de comprendre l'évolution du droit de pétition et son renouveau contemporain dans deux régimes au sein desquels la démocratie est fondée sur la représentation nationale. Il s'agit donc de se demander dans quelle mesure le recours au droit de pétition a un impact sur la souveraineté nationale. Est-ce un moyen politique efficace pour le peuple de faire entendre ses revendications à ses représentants ? La notion d'efficacité doit ici s'entendre en tant que « prise en compte effective » de la pétition par les élus du peuple, dans le sens où les demandes peuvent mener à la création de droits nouveaux.

Alors que nous nous sommes attelés à une description – rapide – du fonctionnement des démocraties représentatives française et belge au regard du droit positif, il s'agit dans la suite des développements d'endosser une méthode historique, en se penchant sur l'Histoire des institutions politiques. Le droit de pétition est lié à l'évolution historique des régimes politiques. En cela, il s'agit d'observer « les circonstances qui ont déterminé la naissance de l'institution et les circonstances qui ont contribué à modifier l'aspect de l'institution jusqu'à ce que l'institution ait pris l'aspect actuel »²⁵.

Dans un premier temps, il est question de saisir l'évolution historique du droit de pétition des régimes politiques belges et français. La formation progressive du parlementarisme, et donc de la représentation nationale, influe sur la place laissée au droit de pétition, tantôt soutien ou complément de la représentation nationale, tantôt perçu comme son concurrent. Dans la période contemporaine, depuis les années 1945 et plus nettement depuis les années

²¹ Article 69 al 3 de la Constitution française du 4 octobre 1958 depuis la révision constitutionnelle de 2008 ; Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique social et environnemental.

²² Article 72-1 de la Constitution française de 1958 depuis la révision de 2003 ; Article 73 de la Constitution de 1958 ; Loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer.

²³ SAUTEL Gérard, « Droit de pétition, doctrine sociale et perspective révolutionnaire, mai 1791 », in HAROUEL Jean-Louis (dir.), *Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Presse Universitaire de France, 1989, p. 484.

²⁴ En cela, il est intéressant de souligner que le droit de pétition devant l'Assemblée nationale française ne soit pas inscrit dans la Constitution ce qui permet de le considérer plutôt comme relevant du débat public informel que d'un mécanisme de création de la loi.

²⁵ OTETELISANO Alexandre, *Esquisse d'une théorie générale de la science du droit comparé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1940, p. 329-330.

1990, le droit de pétition connaît un déclin et apparaît aux yeux de la doctrine, tant en Belgique qu'en France, peu efficace, parce qu'elles sont peu prises en comptes par les autorités constituées auxquelles elles s'adressent (I.). Face à ce déclin, le constituant français et les assemblées régionales de Belgique montrent, depuis les années 2000, la volonté de remettre au goût du jour le droit de pétition, bien que l'on puisse n'y voir que des réformes en demi-teintes. Sur ce point, et alors même que les origines du droit de pétition belge et français se ressemblent à bien des égards, les réformes sont nettement distinctes. Qui plus est, le renouveau du droit de pétition est à lire non pas uniquement dans les réformes institutionnelles mais plutôt en tant que manifestation spontanée et populaire : les pétitions en ligne, par le biais de plateformes numériques dédiées connaissent un réel essor. (II.). En cela, les récentes pétitions relatives au climat prennent une place particulière parce qu'elles ne se contentent pas de recueillir des signatures, elles visent à associer le pétitionnement à un recours en justice, ce qui apparaît comme un gage d'efficacité. Le recours juridictionnel associé à un pétitionnement de grande ampleur ouvre la question de la justice en tant que moyen de représentation du peuple (III.).

I – L'évolution historique du droit de pétition comme contrepoids politique dans deux régimes fondés sur la représentation nationale

Pour saisir l'évolution historique du droit de pétition français, nous débutons l'analyse en 1789, point de départ des institutions modernes de la France et de la mise en place d'un régime démocratique. Pour la Belgique, nous débutons en 1831, date à laquelle elle devient un État indépendant se dotant d'une Constitution et proclamant un régime parlementaire. De ces points de départs jusqu'à la période contemporaine, le droit de pétition se constitue sous l'effet de la place grandissante de la représentation nationale au détriment de la souveraineté populaire (1.1.). Depuis les années 1990, le recours au droit de pétition est en déclin, peu pris en compte par les représentants de la nation et donc inefficace (1.2.).

1.1. Les consécutions du droit de pétition en droit positif belge et français

En France, à partir de 1789, l'organisation d'un régime démocratique est le sujet de nombreux débats théoriques s'inspirant des Lumières. Entre l'instauration d'une démocratie directe et indirecte, les concepts de « peuple » et de « nation » jouent un rôle important. La conception de la représentation nationale ne s'est construite que progressivement, si bien qu'en 1789 dans les textes constitutionnels « les deux termes peuple et nation sont employés l'un pour l'autre »²⁶. Bien qu'il soit le fruit d'une tradition ancienne²⁷, ce n'est qu'à partir de 1789 que le droit de pétition est posé par le Règlement d'usage de l'Assemblée nationale, énonçant des conditions de mises en œuvre encore imprécises. De nombreuses pétitions sont transmises à l'Assemblée. Les citoyens s'en saisissent alors comme correctif permettant une participation plus importante du peuple, alors que le suffrage censitaire restreint le corps électoral ; si bien

²⁶ HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 193.

²⁷ V. DUMOLYN Jan, « Les « plaintes » des villes flamandes à la fin du XIII^{ème} siècle et les discours et pratiques politiques de la commune », *Le Moyen Age*, 2015/2, T. CXXI, p. 383-407.

qu'en 1791 ce droit est fortement limité, les pétitions collectives sont interdites par la loi des 9, 10 et 18 mai. Marie de Cazals, analyse cette interdiction comme un moyen pour éviter que le peuple s'érige en tant que corps souverain concurremment à la nation, enracinée conceptuellement par le texte constitutionnel de 1791²⁸. Le droit de pétition est limité en même temps que la représentation nationale est valorisée précisément car la pétition est employée comme un moyen de s'opposer à cette dernière, ouvrant de nouvelles contestations et de nouveaux sujets politiques, telles les femmes qui bien qu'interdites de participer aux votes rédigent et signent des pétitions²⁹.

La tendance inverse est visible à partir de 1793 alors que la Monarchie est abolie l'année précédente. La souveraineté populaire est réintroduite dans le texte constitutionnel, ce qui explique que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 consacre pleinement le droit de pétition en son article 32 et la Constitution de la même année en son article 122³⁰, bien qu'elle n'ait jamais véritablement été appliquée. Ensuite, alors que la Monarchie constitutionnelle (1814-1848) est rétablie, le régime est caractérisé par la prépondérance du pouvoir royal et une séparation limitée des pouvoirs. Le droit de pétition est remanié. La Charte constitutionnelle ne comportait pas de droit d'interpellation par les Chambres, ces dernières ne pouvant ainsi pas contrôler le roi. Les Chambres utilisent la discussion des pétitions publiques leur étant adressées (uniquement à l'écrit) pour en faire une sorte de recours parlementaire contre les abus de l'administration. Le droit de pétition est ainsi un moyen de développer le parlementarisme dans le sens où il concourt à l'exercice du pouvoir législatif et au contrôle de l'exécutif par les représentants élus.

Cependant, alors que le parlementarisme s'installe durablement en tant que régime politique en France à partir de la III^{ème} République, le droit de pétition décline. Il n'est plus inscrit dans les lois constitutionnelles de 1870 et 1875, bien qu'implicitement garanti par la loi du 22 juillet 1879³¹. Il ne figure pas non plus dans la Constitution de 1946 mais se retrouve dans les règlements des assemblées. Sous la V^{ème} République, il est posé dans le Règlement des assemblées. L'Assemblée nationale dispose d'un bureau des pétitions, en charge d'en prendre connaissance, sans qu'il ne soit tenu d'inscrire les revendications à l'ordre du jour, ni même de répondre aux pétitionnaires. Auprès de l'Assemblée, si la pétition atteint le seuil de 500 000 signatures, elle pourra être inscrite à l'ordre du jour de la séance publique par la

²⁸ Voir CAZALS (de) Marie, « La saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition citoyenne : gage d'une Vème République plus démocratique ? », *op. cit.*, p. 293.

Dans la Constitution de 1791, le roi dispose d'un droit de veto. Le concept de nation est constitutionnellement posé car il permet d'englober à la fois le peuple et le roi.

²⁹ V. MAUDUIT Xavier, « Pétitions, meetings, placets : une histoire de la prise de parole », *Le Cours de l'histoire*, France Culture, le 16/10/2020, autour de 13 min 30. De manière générale, concernant le XIX^{ème} siècle, V. RIOT-SARCEY Michèle, *La Démocratie à l'épreuve des femmes*. Trois figures critiques du pouvoir 1830-1848, Albin Michel, 1993.

³⁰ Article 32 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1793 : « *Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité* ». Art 122 de la Constitution de 1793 : « *La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.* ». *Digitbèque des Constitutions du monde*, Université de Perpignan, 1998-2009, consulté le 1 mars 2021, <https://mjp.univ-perp.fr/mjp.html>

³¹ Loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des chambres à Paris, Article 6 : « *Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre* »

conférence des Présidents³², mais cela demeure facultatif. Si elle atteint 100 000 signatures, le Président de l'Assemblée la renvoie à la commission compétente et désigne un rapporteur qui peut soit la classer soit l'examiner. Devant le Sénat, la pétition peut être renvoyée par la commission compétente soit à un ministre, soit à une autre commission, au Sénat ou être classée sans suite³³.

Alors que les assemblées disposent d'un pouvoir plus grand, celui de l'initiative de la loi et d'un réel pouvoir de contrôle de l'exécutif, le droit de pétition semble de moins en moins utile. L'évolution du droit de pétition en France depuis 1789 est intimement liée au développement de la représentation nationale. Tantôt, il apparaît comme un correctif du suffrage censitaire, un moyen de rétablir la souveraineté populaire face à une souveraineté nationale trop restrictive, tantôt il est affaibli face au risque d'un détournement de la représentation nationale au profit du peuple.

La Constitution belge du 7 février 1831 fonde l'État unitaire décentralisé de Belgique, un régime représentatif fondé sur le suffrage censitaire et consacre en même temps un droit de pétition à valeur constitutionnelle. Ce dernier apparaît comme un droit positif essentiel en ce que la Révolution de 1830 entraînant l'indépendance de la Belgique est en partie née par le biais d'un pétitionnement de grande ampleur en 1828, rassemblant de nombreux citoyens sur une liste commune de griefs contre le régime de Guillaume I^{er} : « la liberté de la presse, la liberté entière de l'enseignement, l'établissement du jury, la responsabilité ministérielle »³⁴. C'est pourquoi il est un des premiers droits fondamentaux garanti par la Constitution 1831³⁵. Dans la Constitution belge, inspirée en partie de la Constitution française de 1791³⁶, le droit de pétition semble là aussi faire office de correctif au suffrage censitaire, permettant « au plus humble des citoyens d'élever la voix et de faire connaître ses griefs aux dépositaires du pouvoir et aux représentants de la Nation »³⁷. Il est aussi un moyen dévolu aux parlementaires pour contrôler le gouvernement, ces derniers s'appuyant sur les pétitions qui leurs sont soumises pour interpeller le gouvernement³⁸. Dans les termes de l'article 28 de la

³² Voir Article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale : « Sur proposition du président de la commission compétente ou d'un président de groupe, un débat sur un rapport relatif à une pétition signée par plus de 500 000 pétitionnaires domiciliés dans trente départements ou collectivités d'Outre-Mer au moins peut être inscrit par la Conférence des présidents à l'ordre du jour. »

³³ Voir Article 88 du Règlement du Sénat.

³⁴ MAGNETTE Félix, « Le pétitionnement belge pour le redressement des griefs (1828-1830) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 12, fasc. 4, 1933, p. 1068. Dans cet article Felix Magnette explique également que ce pétitionnement a réussi à réunir tant des citoyens wallons que flamands.

³⁵ HÉRAUT Aurélie & Gautier PIJCKE, « XV.C. Le droit de pétition », dans VERDUSSEN Marc & Nicolas BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 680.

³⁶ D'après l'étude John Glissen, 40 % des dispositions de la Constitution belge sont plus ou moins empruntées à la Loi fondamentale des Pays-Bas de 1815, 35 % de la Charte française de 1830, 10 % de la Constitution française de 1791, 10 % du droit public anglais. Voir GILISSEN John, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res Publica*, 1968, Numéro spécial, p. 107-141, p. 132.

³⁷ THONISSEN Jean-Joseph, *La Constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1879, p. 99.

³⁸ HÉRAUT Aurélie & Gautier PIJCKE, « Le droit de pétition », *op. cit.*, p. 680.

Constitution de 1831, le droit de pétition n'emporte pas automatiquement un droit de réponse « et moins encore une réponse motivée »³⁹.

Même si du fait de son lien avec la Révolution belge de 1830 il a été proclamé dans la Constitution, il subit un déclassement à mesure que le régime représentatif s'installe durablement. Entre 1919 et 1921, le suffrage universel masculin est adopté et par-là même les mécanismes de démocratie directe que sont la consultation populaire et le référendum sont abolis. La pétition existe toujours, mais la démocratie se concentre sur ses représentants, si bien que le régime belge apparaît parfois comme un État sur-représentatif⁴⁰, dans le sens où seule la souveraineté nationale est valorisée, au détriment de mécanismes de démocratie directe. Ainsi, l'article 33 alinéa 2 de la Constitution dispose que « tous les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la Constitution ». À partir de cette disposition, le Conseil d'État interprète l'interdiction de la participation directe du peuple dans l'exercice du pouvoir fédéral⁴¹. Dans le même sens, l'article 42 de la Constitution précise que « les membres des deux chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus » : on peut y voir le fondement constitutionnel plus ou moins implicite de l'interdiction du mandat impératif selon lequel les élus sont considérés comme irresponsables juridiquement devant les électeurs. Les élus n'ont donc aucun compte à rendre à leurs électeurs si ce n'est lors des prochaines élections.

Ce resserrement sur la souveraineté nationale au niveau fédéral s'explique par la coexistence en Belgique de deux grandes communautés culturelles et linguistiques : la Wallonie et la Flandre. Dans ce contexte, le nombre de citoyens s'exprimant par le moyen du droit de pétition au niveau fédéral ne reflète pas nécessairement la position majoritaire d'une région. Une pétition peut avoir un grand succès populaire en Flandre et un très faible impact en Wallonie et inversement, ce qui peut susciter de vives tensions politiques entre les régions⁴². En cela, les mécanismes de démocratie directe sont transposés au niveau régional depuis que la Belgique est devenue un État fédéral suite à la réforme de l'État entamée en 1970 et aboutissant en 1993. En vertu de l'article 41 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 31 bis de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, le droit de pétition est considéré comme faisant partie de l'« autonomie constitutive » dévolue aux régions⁴³. Cela signifie que les Parlements régionaux

³⁹ SAMBON Jacques, « Le droit de pétition et le déclenchement de procédures par le public : de la participation réactive à la participation proactive », in JADOT Benoît (dir.), *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 53.

⁴⁰ BOURGAUX Anne-Emmanuelle, « Un État sur-représentatif ? », *Politique*, 9 mars 2014, consulté le 1 mars 2021, <https://www.revuepolitique.be/un-etat-sur-representatif/>.

⁴¹ C'est ce qu'a affirmé le Conseil d'État belge en 1985. Voir Avis de la section de législation du Conseil d'État 15.853/AG-15.854/AG et 15.969/AG à 15.971/AG du 15 mai 1985, relatif à plusieurs propositions de loi instaurant la consultation populaire et le référendum, Document Parlementaire, Ch., 1985-1986, n° 783/2.

⁴² On peut avoir un aperçu des tensions politiques résultants de mécanismes de démocratie directe en Belgique en s'appuyant sur l'exemple de la consultation populaire de 1950 relative à la *Question royale*. Le 12 mars 1950, les électeurs ont été invités à se prononcer sur la question de savoir s'il était opportun que le Roi Léopold III reprenne l'exercice de ses fonctions royales : une nette majorité d'électeurs flamands y était favorables, la tendance est contraire en Wallonie et à Bruxelles mais rapporté à l'échelle nationale, le résultat de la consultation populaire entraîne à rappeler le roi au trône, entraînant manifestations et heurts violents.

⁴³ Voir MERTES Claudine, « L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999/25-26 (n° 1650-1651), p. 1-60.

peuvent décider de son encadrement. Depuis les années 2000, les Parlements régionaux ont repensé les modalités de mises en œuvre du droit de pétition, contribuant à son renouveau.

À ce stade on constate, qu'aux niveaux national et fédéral, les droits de pétition belge et français connaissent un sort similaire : il est rendu peu effectif, étant considérés soit comme inutile par rapport à la représentation nationale, soit comme concurrent. C'est au niveau régional qu'il se développe en Belgique, bien que ce renouveau ne se montre qu'à partir des années 2000. Toutefois, l'on constate, en Belgique comme en France, que le droit de pétition se confronte à la représentation nationale et que, face à elle, il apparaît comme un droit politique peu efficace.

1.2. Le déclin du droit de pétition en raison de son inefficacité pour infléchir la représentation nationale

En France sous la IV^{ème} et la V^{ème} République, le droit de pétition est en perte de vitesse. D'un point de vue quantitatif, les pétitions se font globalement de plus en plus rares⁴⁴. De manière générale, au cours de la V^{ème} République, elles concernent surtout des demandes d'avancement ou de décorations de fonctionnaires⁴⁵. Depuis la fin des années 1990, des études⁴⁶ révèlent le déclin du nombre de pétitions adressées au Parlement. En Belgique aussi, la doctrine s'accorde à estimer la pétition « comme un moyen d'expression obsolète entre les mains du citoyen »⁴⁷.

Il est toutefois nécessaire d'opérer une distinction entre le droit de pétition tel qu'il est organisé par le droit positif et les pétitions en ligne rendues accessibles par l'essor de l'internet grand public et des réseaux sociaux. Ainsi, l'obsolescence et l'inefficacité dont est taxé le droit de pétition dans la doctrine n'empêche pas certaines pétitions de réunir un très grand nombre de signatures ces dernières années⁴⁸, la pétition sur le climat n'est pas la seule. En effet, malgré un nombre de signatures record, souvent obtenu en l'espace de quelques jours, les effets sur la représentation nationale sont très faibles. En France, en 2016, la pétition contre la *Loi Travail* recueille 1 363 397 signatures en deux semaines, ce qui n'a pas empêché le Gouvernement de passer le texte à l'Assemblée en ayant recours à la procédure énoncée à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, faisant fi d'une partie de la volonté populaire et contrariant la procédure parlementaire normale.

⁴⁴Assemblée Nationale, « Éléments statistiques relatifs aux pétitions » consulté le 2 mars 2021 : <https://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/petitions.asp>.

⁴⁵ DUBOURG-LAVROFF Sonia, « Le droit de pétition en France », *RDP*, 1992, p. 1737 et s., p. 1765.

⁴⁶ Voir CONTAMIN Jean-Gabriel, « La réception parlementaire d'une pratique politique « périphérique ». Le droit de pétition entre réfraction et réflexion », in, CURAPP, *Politique ailleurs*, Presse Universitaire de France, 1998, p. 56. Voir, Assemblée Nationale, « Éléments statistiques relatifs aux pétitions », consulté le 2 mars 2021 : <https://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/petitions.asp> : La chute du nombre de pétitions est nette entre les VII et VIIIème législature, entre 1986 et 1988.

⁴⁷ VANDERNACHT Pascale, « L'activité parlementaire des Chambres fédérales en 1993 », *RBDC*, 1994, n°3-4, pp. 395-441, p. 402.

⁴⁸ GUESDON Jules, « Les pétitions en ligne servent-elles vraiment à quelque chose ? », *France Inter*, 26 décembre 2018, consulté le 5 mars 2021, <https://www.franceinter.fr/societe/les-petitions-en-ligne-servent-elles-vraiment-a-quelque-chose>.

Le phénomène de déclin du droit de pétition institutionnalisée peut être analysé au regard de « l'incertitude quant au résultat [provenant de] l'encadrement et de la recevabilité des pétitions par les parlementaires »⁴⁹. Il devient un droit politique de plus en plus inefficace. En 1999, en Belgique, deux sénatrices dénoncent le « manque de crédibilité attaché au traitement des pétitions par la commission parlementaire des pétitions de la Chambre des représentants. »⁵⁰. En effet, les pétitions tant au niveau fédéral que régional sont soumises à la discrétion des commissions parlementaires qui n'ont aucune obligation à répondre à la pétition.

En conséquence, l'utilisation du droit de pétition tel qu'il est décrit dans les procédures constitutionnelles belges ou dans les règlements des assemblées françaises ne semble plus représenter un moyen efficace d'infléchir la souveraineté nationale. On voit que le droit de pétition décline au gré de l'installation de la représentation nationale. Alors que les suffrages s'universalisent, la pétition semble moins utile, moins efficace et moins légitime, sans pour autant l'effacer du panel des droits politiques, constitutionnellement garantie en Belgique, et légalement en France. Les cadres légal et constitutionnel du droit de pétition sont remis en cause au profit des pétitions en ligne, plus informelles mais plus rassembleuses. Face à ce constat, la pratique de la pétition évolue encore.

II – Les réponses contemporaines face à ce déclin depuis les années 2000

Le déclin du droit de pétition aux niveaux nationaux dans la période contemporaine s'accompagne d'une réponse institutionnelle, d'une volonté de réforme de ce dernier depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000. Alors que les droits de pétition belge et français connaissent des origines communes, les réponses données par les deux États se distinguent. En effet, la Belgique a achevé son processus de transformation en un État fédéral en 1994, si bien qu'un nouveau texte constitutionnel est proclamé le 17 février. Qui plus est, les gouvernements et Parlements régionaux réinvestissent le droit de pétition pour stimuler la démocratie directe au niveau local. En France, malgré un processus de décentralisation depuis 2003, les instruments de démocratie directe demeurent en majorité entre les mains de l'État. Le droit de pétition est certes rénové mais paraît d'autant moins efficace (2.1.). En effet, l'essor contemporain du droit de pétition se manifeste à travers le phénomène des pétitions en ligne, traduisant une spontanéité sociale et permettant d'atteindre des records de signatures. Ceci ouvre à de nouveaux questionnements concernant les gestionnaires de ces plateformes échappant aux États. Parmi ces pétitions d'un genre nouveau, celles relatives au climat prennent une place particulière parce qu'elles s'associent à des recours juridictionnels et ainsi interpellent l'État – et les régions – par de nouveaux moyens (2.2.)

⁴⁹ CAZALS (de) Marie, « La saisine du Conseil économique ... », *op. cit.*, p. 302.

⁵⁰ Sénat de Belgique Session de 2001-2002, 29 novembre 2001, « Proposition De Mmes Dallemagne et Thissen : Révision de l'article 28 de la Constitution », *Moniteur belge*, 5 mai 1999.

2.1. La réponse des autorités instituées

Le début des années 2000, en France, est caractérisé par un certain volontarisme constitutionnel en faveur d'une modernisation des institutions et de la décentralisation. En 2003, le pouvoir constituant dérivé introduit un nouvel article 72-1 ouvrant un droit de pétition auprès des collectivités locales. Ainsi, « les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent par l'exercice du droit de pétition demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité d'une question relevant de sa compétence »⁵¹. D'autre part, depuis la révision constitutionnelle de 2008, un droit de pétition devant le CESE est instauré⁵². Cependant, ces nouveautés ne permettent pas au droit de pétition de s'épanouir en tant qu'instrument de démocratie directe et/ou de contre-pouvoir. Au contraire, il semble largement inefficace.

Au niveau local, les effets ne sont qu'indirects puisque la recevabilité de la pétition ne conditionne pas l'acceptation par le destinataire de l'objet de la pétition. Le droit de pétition devant le CESE renoue, quant à lui, avec la tradition de la pétition collective, mais les conditions sont trop contraignantes⁵³. La pétition ne peut pas être transmise au gouvernement si elle porte sur un sujet qui fait l'objet d'un débat parlementaire en cours, ce qui était le cas en l'espèce. Le champ est alors assez fermé et perpétue l'idée selon laquelle le droit de pétition ne doit pas contrarier l'exercice de la souveraineté nationale. Ainsi, au lieu d'apporter des correctifs introduisant davantage de démocratie directe, les nouveaux droits de pétitions soulignent la prépondérance du principe de souveraineté nationale. De plus, les mécanismes entourant le droit de pétition ne sont pas envisagés au regard de leur efficacité, ce qui conduit à rendre l'exercice encore plus complexe.

En Belgique, les réponses sont plus effectives. Elles se situent au niveau régional alors que la Belgique est devenue un réel État fédéral. Les régions s'appuient davantage sur des processus de démocratie directe et souhaitent, notamment au moyen d'un renouvellement des conditions de mises en œuvre du droit de pétition, donner un certain élan démocratique au niveau local. En effet, c'est du point de vue de l'efficacité, au sens d'une obligation de prise en compte par les autorités instituées interpellées par la pétition que les réformes s'engagent. En 2001, un décret du gouvernement flamand⁵⁴ impose au Parlement flamand de répondre aux pétitionnaires. Qui plus est, si au moins 15 000 personnes signent, une commission spéciale assure un traitement détaillé de la demande. Le Parlement de Wallonie accorde le droit à être entendu par une commission parlementaire dans le cas où une pétition atteint 1000 signatures. Il en va de même depuis 2020 auprès du Parlement bruxellois. Ces auditions nourrissent le travail parlementaire. Depuis ces réformes auprès des Parlements régionaux, le droit de pétition semble plus effectif, puisqu'il assure une certaine écoute de la

⁵¹ Article 72-1 de la Constitution française de 1958.

⁵² Les pétitions sont recevables si elles atteignent 500 000 signatures et si elles répondent aux conditions de recevabilité. Elles sont ensuite transmises aux assemblées sous la forme d'un avis.

⁵³ Le nombre de signatures requises pour saisir le Conseil s'élève à 500 000, il n'a été atteint qu'une fois depuis 2008 par les opposants au mariage entre personnes de même sexe. Pour autant, les conditions de recevabilité n'étaient pas remplies car la pétition portait sur un projet de loi en cours de discussion devant les assemblées.

⁵⁴ Décret spécial du 6 juillet 2001 réglant le droit de présenter des pétitions au Parlement flamand, *Moniteur Belge*, 3 août 2001.

part des institutions à partir d'un seuil de légitimité atteint. Les réformes du droit de pétition affichent l'objectif de donner « une assise plus effective à la participation citoyenne à la chose publique et de reconnaître au droit de pétition la légitimité de porter l'intérêt général »⁵⁵. Ainsi, c'est au niveau régional que le droit de pétition devient un moyen de participation à la démocratie directe. Toutefois, le droit de pétition local belge ne confère pas au peuple un droit d'initiative d'ordre législatif. Il reste modeste dans ses effets encore que l'on puisse constater un dynamisme de la démocratie régionale.

Parallèlement, ce renouvellement local du droit de pétition en Belgique souligne toutes les difficultés de la démocratie directe au niveau fédéral où l'extension du droit de pétition comme moyen de démocratie directe est bloquée. Au milieu des années 1990, la Région flamande a souhaité mettre en place un mécanisme d'initiative populaire de la loi par le moyen du droit de pétition⁵⁶ auquel le Conseil d'État s'est opposé sur le fondement du principe constitutionnel réservant l'initiative de la loi aux parlementaires, et de l'article 42 de la Constitution prohibant les mandats impératifs, disposition apparaissant alors comme une condition essentielle du parlementarisme tant national que local⁵⁷. Le Conseil d'État a précisé qu'« une pétition ne peut consister en une initiative législative et ne peut avoir pour objet d'initier un processus législatif »⁵⁸. On voit nettement ici la tension entre les institutions fédérales, gardiennes de la représentation nationale, et les institutions locales désireuses de renouer, au moins en partie, avec la souveraineté populaire.

Malgré un certain rejet de la part des garants de la représentation nationale d'associer le droit de pétition à la création de la loi, ce dernier par le fait de nouveaux mécanismes, échappant aux États, se retrouve autour de pétitions pouvant avoir une ampleur considérable. Le phénomène des pétitions en ligne est en cela révélateur d'une certaine réappropriation du droit par les citoyens et plus généralement les personnes privées.

2.2. Une renaissance spontanée du droit de pétition grâce aux plateformes numériques

Parallèlement, le renouveau du droit de pétition est lisible en tant que phénomène social spontané. En effet, alors même « qu'on pouvait la croire archaïque à l'ère de la télévision, des sondages et du retour à une démocratie individualisée, cette pratique a à l'inverse connu une nouvelle actualité via la diffusion du e-pétitionnement et sa reconnaissance par un ensemble de "pays" (Écosse, Pays basque, Allemagne, Royaume-Uni, France, Luxembourg, etc.), ainsi

⁵⁵ JADOT Cécile, *Repenser un processus législatif de qualité : les panels citoyens, une voie prometteuse sur le plan juridique ?* Mémoire Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, sous la dir. de DE SCHUTTER Olivier, 2018, p. 36.

⁵⁶ Voorstel van Decreet houdende invoering van een nieuwe wettelijke bepaling genaamd « overweging van decreet », Document parlementaire, Parlement flamand, 1996-1997, 470/1.

Notre traduction : « Projet de décret introduisant une nouvelle disposition légale appelée « considérant du décret ».

⁵⁷ JADOT Cécile, *Repenser un processus...*, *op. cit.*, p. 60 ; Voir Avis de la section de législation du Conseil d'État L.25.898/8 du 21 janvier 1997 sur une avant-proposition de décret « houdende invoering van een nieuwe wettelijke bepaling genaamd 'overweging van decreet' », Document parlementaire, Parlement flamand, 1996-1997, n° 470/2.

⁵⁸ *Idem.*

qu'au niveau de l'Union européenne, comme un nouvel instrument institutionnel au service d'une démocratie supposée plus participative »⁵⁹. Il y a eu ces dernières années, en France et en Belgique, des pétitions à succès logées et communiquées *via* des plateformes en ligne : *change.org*, *mesopinions.com*, *petitionenligne.be*, *avaaz.org*, etc. À travers ces nouveaux outils de communication se constate un renouveau du droit de pétition, notamment dans son aspect matériel permettant une plus grande accessibilité, une audience plus large, facilitant la signature, etc. Indépendantes des institutions étatiques ou régionales, ces plateformes numériques ne s'inscrivent pas dans les procédures conçues par les Constitutions ou les règlements des assemblées en France et en Belgique et n'assurent en rien une audition ou une prise en compte par les autorités instituées. En cela, elles posent de nombreuses questions.

Dans un premier temps, elles montrent qu'il est matériellement possible de réunir un grand nombre d'avis sur des questions politiques : la démocratie directe semble concrètement facilitée par les nouvelles technologies. Cependant, dans le cas de ces pétitions hébergées sur des plateformes privées, la question du contrôle et de la gestion d'instruments plus ou moins assimilables à des moyens d'action politique est épineuse. En effet, en observant le fonctionnement des plateformes, on constate un manque de transparence. Par exemple, la plateforme *change.org* constitue une véritable entreprise qui se rémunère en partie grâce aux ONG et associations ayant recours à leur service, bien loin du modèle de l'association à but non lucratif. Née aux États-Unis en 2007, elle se rémunère au nombre de signatures gagnées, de cinquante centimes à un euro par signature. Ces plateformes agissent sans transparence, notamment concernant leur financement. Elles ne publient pas leurs comptes. On sait toutefois que cette plateforme a reçu d'importants investissements de la part des entreprises Ebay, Microsoft ou encore Twitter⁶⁰. Qui plus est, la plateforme se rémunère sur l'utilisation des données personnelles⁶¹. Même si sa nouvelle directrice de Change a annoncé renoncer à l'exploitation des données personnelles au profit d'un appel au don⁶², l'absence de contrôle des plateformes pose un problème démocratique car elles ont tout pouvoir pour valoriser ou non une pétition, voire pour supprimer purement et simplement⁶³.

En cela, les pétitions sur le climat montrent un autre point de vue. Certes il s'agit en premier lieu de pétitions en ligne, cependant, la pétition *L'affaire du siècle* est hébergée par Greenpeace France et *Klimazaat*, et *Sign for my future* recueille les soutiens directement sur son site internet. Dans un cas comme dans l'autre, les conditions de recueil des signatures et l'utilisation des données restent mystérieuses et devraient là aussi s'ouvrir à plus de transparence. Toutefois, la réelle innovation est que ces pétitions se portent non sur le terrain

⁵⁹ CONTAMIN Jean-Gabriel, « Pétition », in FILLIEULE Olivier (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses Sciences Po, 2020, p. 447-454, p. 450.

⁶⁰ CHAVEROU Éric & Abdelhak EL IDRISSE & PETILLON Catherine, « Pétitions en ligne : le marché des mobilisations », émission Pixel du 19 février 2016, *France Culture*, consulté le 9 mars 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/pixel/petitions-en-ligne-le-marche-des-mobilisations>.

⁶¹ *Idem*.

⁶² WONG Camille, « Change.org : qui se cache derrière le numéro 1 de la pétition ? », *Les Echos Start*, consulté le 9 mars 2021, <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/tech-futur/changeorg-qui-se-cache-derriere-le-numero-1-de-la-petition-1175090>

⁶³ En Belgique une pétition s'opposant au développement de la 5G a réuni 105 000 signatures avant d'être tout bonnement supprimée par la plateforme *change.org*.

politique traditionnel, mais se font les relais de recours juridictionnels, nouveau gage d'efficacité du droit de pétition.

III – Le recours juridictionnel : une recherche d'efficacité du droit de pétition

En sus d'un intérêt certain pour la question de la préservation de la planète⁶⁴, le recours juridictionnel semble illustrer le succès des pétitions sur le climat. Le fait qu'une décision soit rendue, allant dans le sens de la pétition ou non, implique qu'une *écoute* et qu'une *réponse* soient apportées, non seulement aux associations requérantes mais aussi, indirectement, à tous les signataires. En cela, l'action en justice vient corriger les lacunes du droit de pétition, celui français en général et celui belge au niveau fédéral (3.1.). Ce type particulier de pétition souligne le lien entre démocratie et justice et permet de se demander dans quelle mesure la justice joue un rôle dans le pétitionnement (3.2.).

3.1. Le recours au juge, un moyen de corriger le manque d'efficacité du droit de pétition

Les pétitions relatives au climat, prises en exemples, sont spécifiques parce qu'elles sont associées à un recours juridictionnel⁶⁵. Ainsi, les pétitionnaires soutiennent des associations qui saisissent la justice sur une problématique précise, en l'occurrence la préservation du climat au sens large et la diminution des gaz à effet de serre plus spécifiquement, conférant en même temps un aspect démocratique au recours. Les juges saisis de l'affaire statuent non seulement en droit et reconnaissent et formalisent une requête d'intérêt général. Ils répondent à la pétition et lui donnent une certaine effectivité par leur décision.

Le droit de pétition est ainsi associé au droit de recours en justice et les pétitionnaires deviennent indirectement des parties au procès. La décision rendue s'adresse à tous les codemandeurs. Les associations et les pétitionnaires recherchent en quelque sorte les « qualités particulières de neutralité et de légitimité »⁶⁶ associées à la justice. Comme le montre Marie Messiaen, présidente de l'*Association syndicale des magistrats de Belgique*, « la plus-value [du juge] est précisément son rôle de contre-pouvoir, rendu possible par la nomination à vie des magistrats, qui ont juré fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge, et ne doivent pas plaire à leur électorat en vue de garantir leur réélection. Les décisions peuvent (et doivent)

⁶⁴ En 2009, une pétition pour le climat avait déjà réuni 14 millions de signatures : https://secure.avaz.org/campaign/en/after_copenhagen/.

⁶⁵ Sur un autre sujet, la pétition Justice for Georges Floyd a connu un record de signature, elle est aussi le soutien d'une affaire juridictionnelle en cours aux États-Unis.

En France, Jacqueline Sauvage a été graciée par le Président François Hollande suite à une pétition rassemblant plus de 380 000 signataires.

⁶⁶ FEBVRE-ISALY Mathieu, « L'affaire du siècle. Militer par le droit », *Esprit*, Avril 2019, n°453.

être prises sans la pression de la rue, dans un cadre normatif et procédural précis »⁶⁷. Par-là, les pétitionnaires recherchent un interlocuteur indépendant.

La légitimité du juge ne provient pas de l'élection, elle est « complémentaire de la légitimité démocratique du législateur »⁶⁸ et vient principalement de son indépendance par rapport aux autres pouvoirs. Cependant, on ne peut plus considérer le juge, selon la formule classique de Montesquieu, comme « bouche de la loi ». Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, sous l'impulsion de l'École de la libre recherche scientifique, plus généralement de l'objectivisme juridique et de la sociologie du droit, le rôle du juge est analysé bien plus largement, notamment du fait de sa fonction sociale. Ainsi, selon François GénY, « les éléments purement formels et logiques [...] sont insuffisants à satisfaire les desideratas de la vie juridique »⁶⁹. Les juges sont amenés à rechercher « en dehors et au-dessus de ces éléments les moyens de remplir toute leur mission »⁷⁰. En cela, l'étude de la réalité sociale devient de plus en plus assumée par les juges en tant que source permettant de rendre justice et ceci s'observe dans la jurisprudence⁷¹.

L'association du droit de pétition et du recours juridictionnel permet de corriger certaines lacunes. Le recours juridictionnel assure qu'une décision sera rendue en droit et que la pétition soit entendue par un des trois pouvoirs. En cela, elle confère une plus grande efficacité au droit de pétition tel qu'il existe en droit français en droit belge au niveau national. Sur ce point, il est intéressant de constater que l'association *Klimaatzaak* ne se contente pas d'assigner les régions mais aussi l'État fédéral.

Alors, la pétition en tant qu'instrument politique peut s'établir avec une plus grande efficacité comme un véritable contre-pouvoir face au législatif et à l'exécutif, en s'associant au pouvoir judiciaire. En effet, le juge endosse lui aussi le rôle de contre-pouvoir quand il contrôle l'action du gouvernement ou encore la compatibilité de la loi à la Constitution. Dans une perspective de contre-pouvoirs, l'association de la pétition et du recours juridictionnel renforce tant le droit de pétition que le juge qui y trouve une assise démocratique. La pétition est apaisée par un traitement de la question en droit, c'est-à-dire au-delà des contingences politiques particulière du moment donné.

Ainsi, la décision de justice soutenue par les pétitionnaires entend influencer sur la création de la loi c'est d'ailleurs sur ce point que le Ministre de la transition écologique français en poste en 2018, François de Rugy, s'insurge contre *L'affaire du siècle* : « Ce n'est pas à des juges

⁶⁷ MESSIAEN Marie, « Le juge, rouage essentiel de la démocratie », *La Libre*, 13 juin 2019, consulté le 3 mars 2021 : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/le-juge-rouage-essentiel-de-la-democratie-5d011fbd8ad580bf047370d>

⁶⁸ PESCATORE Pierre, « La légitimité du juge en régime démocratique », *Commentaires*, 2000/2, n°90, p. 339-349, p. 342.

⁶⁹ GÉNY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* [1889], LGD, 2^e éd., t. 1. 1954, p. 216-217.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Voir not. FENOUILLET Dominique (dir.), *L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, Dalloz, 2015.

de forcer le gouvernement à prendre une loi »⁷². Pourtant, l'œuvre du juge peut être comprise comme concourant au travail démocratique.

3.2. Le lien entre démocratie et justice : une troisième voie pour la représentation ?

Le procès est par nature un « processus institutionnalisé d'argumentation »⁷³ : les solutions découlent d'une communication argumentative, organisée par les règles du procès : publicité, principe du contradictoire, respect des droits de la défense et possibilité de poursuivre le débat au moyen de l'appel. On peut y voir une forme spécifique de démocratie délibérative, valable dans le cas de normes de valeurs jurisprudentielles et, en quelque sorte, une voie de représentation du peuple qui s'exprime dans le prétoire. Bien que la plupart des recours soient individuels, certains procès portant sur des questions de société importantes dépassent le cas particulier du requérant pour s'inscrire dans un débat démocratique plus large autour de sujets clivants. On a pu le voir concernant les procès à propos de l'avortement, le mariage de personnes de même sexe, ou encore l'euthanasie. Ces moments juridictionnels traduisent une prise en considération de phénomènes sociaux dans le but de faire évoluer le droit. Si l'on ne peut pas parler directement d'une création de droits nouveaux au sens strict du positivisme juridique, on repère dans la jurisprudence des références directes aux pratiques et aux faits sociaux qui permettent une évolution du droit jurisprudentiel. Le juge judiciaire français relève coutumes et traditions⁷⁴. Il a aussi pu préciser dans un avis de 2008 que la « la législation relative à l'Interruption volontaire de grossesse en France, [...] a évolué en fonction de considérations sociologiques mais également sous l'influence déterminante du droit comparé »⁷⁵. On peut aussi citer la question du harcèlement au travail. Les travaux préparatoires à l'arrêt de 2008 de la Chambre sociale décrivent un « phénomène sociologique » dont l'apparition est expliquée par « l'affaiblissement des collectifs et la déstructuration des solidarités et des groupes d'appartenance sous l'effet de nouvelles organisations du travail »⁷⁶. C'est d'ailleurs cette idée qu'exprime Marie Toussaint, Présidente de *L'affaire du siècle* en France : « Même s'il est indépendant, le juge n'est pas un être imperméable à la société. Il va avoir ce chiffre en tête [le nombre de signatures] pour autant, il doit juger sur les lois et l'esprit des lois. Mais le succès massif de cette pétition démontre surtout que l'État doit agir sans attendre la fin de la procédure qui pourrait durer jusqu'en

⁷² Voir AUFFRET Simon, « Pétition pour le climat : quelles pourraient être les conséquences pour l'État ? », *Le Monde*, 27 septembre 2018, https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/12/27/petition-l-affaire-du-siecle-un-recours-pour-carence-fautive-d-une-ampleur-inedite_5402589_1652612.html

⁷³ OST François & Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2010, p. 310.

⁷⁴ La Cour de cassation reconnaît la coutume de la vente de muguet : C. Cass, Com. 30 oct. 1984, n° 83-11.897 *Bulletin 1984 IV*, n°290 ; des tirs au fusil lors de mariages : C. Cass, Civ. 2^{ème}, 15 déc. 1980, n°79-11.314, *Bulletin, 1980 II*, n°269 ; « ce que la coutume peut obliger à supporter entre voisins » : C.Cass, Civ. 3^{ème}, 20 févr. 1973, n° 71-14.174, *Bulletin 1973 III*, n°138, p. 99.

⁷⁵ Avis C. Cass., Civ. 1^{ère}, 2 avr. 2008, n° 07-11. 639.

⁷⁶ Travaux préparatoires à l'arrêt C. Cass, Soc, 13 février 2013 n° 11-26380.

2020 ou 2021 »⁷⁷. Toutefois, l'idée selon laquelle le juge se situe en dehors du processus de création démocratique est encore présente, tant en doctrine, que dans la pensée politique, comme le montre le commentaire de François de Rugy.

En effet, le juge ne bénéficie pas d'une légitimité démocratique au sens strict puisque sa fonction ne provient pas d'une élection. Cependant, on peut estimer à l'instar de Jürgen Habermas que la légitimité d'une norme provient d'un mode de création particulier : la discussion rationnelle. Ainsi, « la légitimité des règles est fonction de la possibilité d'honorer leur exigence de validité normative par la discussion »⁷⁸. Le principe de discussion, tel que le développe Jürgen Habermas est un mode de production de la légitimité des règles et pose pour ce faire deux conditions. Tout d'abord, la discussion doit être institutionnalisée et garantie par des moyens juridiques. La seconde, appelée *l'ouverture conflictuelle*, signifie que la discussion est prise dans un réseau de luttes entre divers acteurs. La discussion n'est pas une pratique angélique où les arguments seraient échangés à l'abri de la mauvaise foi, des arrière-pensées malveillantes ou des manipulations et laisse toujours en suspens la controverse puisqu'elle ne clôt jamais définitivement un conflit. Le contenu normatif d'une règle étant placé sous l'action légitimatrice d'une discussion dont la caractéristique première est de rester indéfiniment ouverte. Une décision de justice est le résultat de la mise en relation de plusieurs acteurs – parties, respectivement représentées par leurs avocats, juges siégeant parfois collégalement et dans le cas des procès de l'ordre judiciaire, un ministère public – autant de participants à des discussions rationnelles. Dans les cas qui nous intéressent, les codemandeurs, par la voie de la pétition, permettent davantage d'ouverture de la discussion rationnelle d'une politique à suivre, de règles à édicter, en l'occurrence des moyens et des fins d'une politique de préservation du climat et de la planète.

Qui plus est, pragmatiquement les principes directeurs du procès s'accordent particulièrement avec la délibération démocratique. Le principe du contradictoire signifie que les parties au procès sont en mesure de discuter tant les faits que les moyens qui leurs seront opposés. De ce principe découle des obligations : un devoir d'information de la défense ; la publicité des moyens et des mesures de recherche de preuves ; l'information préalable par les juges de tout moyen soulevé d'office ou de requalification juridique des faits ; les débats doivent eux-mêmes être menés contradictoirement. Bernard Manin estime que la délibération politique peut se conduire à l'image d'un procès équitable : un échange d'arguments dans le but de gagner l'adhésion d'un auditoire. Cependant, il existe une importante différence entre une délibération judiciaire et politique du fait de l'absence de juge dans la délibération politique. Dans cette dernière, « ce sont ceux qui seront affectés par les décisions qui s'interrogent sur les actions à venir »⁷⁹. En d'autres termes, le corps

⁷⁷ SERGENT Hélène, « La pétition « Affaire du siècle » : La justice peut-elle contraindre l'État à agir sur l'écologie? », 27 décembre 2018, consulté le 15 mars 2021, <https://www.20minutes.fr/planete/2404379-20181227-petition-affaire-siecle-justice-peut-contraindre-etat-agir-ecologie>

⁷⁸ HABERMAS Jürgen, *Droit et Démocratie*, Gallimard, 1997, p. 123.

⁷⁹ MANIN Bernard, « Délibération et démocratie, l'échange contradictoire dans la prise de décision », *Millénaire 3*, 2013, consulté le 2 mars 2021, <https://www.millenaire3.com/Interview/2014/Deliberation-et-democratie-l-echange-contradictoire-dans-la-prise-de-decision>. Voir MANIN Bernard, « Délibération politique et principe du contradictoire », dans BLONDIAUX Loïc éd., *Le tournant délibératif de la démocratie*, Presses de Sciences Po, « Académique », Paris, 2021, pp. 117-133.

délibérant n'est pas étranger au problème sur lequel il doit se prononcer. Les conditions d'impartialité propres à la délibération judiciaire ne peuvent être réunies dans la délibération politique. Le principe du contradictoire ne revient pourtant pas à neutraliser le propos, mais plutôt à former les conditions amenant les participants à exercer un esprit critique. Une décision peut avoir de multiples conséquences, différemment perçues en fonction de la position sociale d'un participant. Dans le cas qui nous intéresse, les parties au procès n'ont pas les mêmes intérêts. Les associations et les codemandeurs promeuvent la défense de l'environnement, contrairement à certains intérêts économiques. Aussi, le principe du contradictoire ne revient pas uniquement à une opposition entre les arguments des associations et ceux de l'État et des intérêts économiques, il vise à permettre à un groupe à se mettre à la place de l'autre. C'est une forme de procéduralisation de la mise en balance des intérêts divergents des groupes.

La délibération politique ouvre la possibilité d'une « conflictualité maîtrisée » allant du relativisme de toute opinion en fonction des groupes sociaux au sein desquels elle naît et se forme pour aller vers une unité matérialisée par la décision finale : la norme qui sera adoptée. À partir d'une pluralité d'acteurs – de cocréateurs – la norme advient. L'intérêt de l'analogie entre délibération judiciaire et délibération démocratique est intéressante car elle permet de voir le processus de création des normes comme un acte interprétatif, au sens que donne Ronald Dworkin au jugement. Tous les jugements ne se valent pas parce qu'ils expriment « une raison juridique à la lumière de laquelle toutes les décisions ne sont pas aussi bonnes les unes que les autres »⁸⁰. Car en effet, le jugement n'est ni application ni décision, il est « une réflexion du juge qui, confronté à de nombreux cas difficiles à trancher, cherche à surmonter les difficultés théoriques [...] au profit de la raison pratique »⁸¹. En dehors de l'enceinte du tribunal, la délibération en démocratie est un moment réflexif collectif : chaque individu et chaque groupe fait subir à son opinion un effort d'universalisation à partir de ses particularités, en s'obligeant à une justification dans un espace public.

Au regard de l'histoire du droit de pétition en France et en Belgique, on constate que la mise en place de moyens pour le rendre réellement efficace ne sont pas le fruit d'une initiative des pouvoirs constituants : le principe de la souveraineté nationale est largement préservé au détriment d'un droit de pétition concurrent, ce qui explique notamment l'essor des pétitions en ligne, c'est-à-dire en dehors des cadres du droit positif. Seules les réformes belges portées par les Parlements régionaux ouvrent à une plus grande efficacité du droit, là aussi souvent contraint ou retoqué au niveau national. Aussi, un certain renouveau du droit de pétition se lit dans le fait qu'il est associé à un recours juridictionnel ce que l'on observe dans les luttes à visée écologiques, tant en France qu'en Belgique. Alors, le droit de pétition semble être un moyen d'interaction entre le peuple et la justice, afin d'interpeller les représentants de la nation. Par la justice, il est enfin rendu efficace en ce que les institutions mises en cause (l'État et ses régions) doivent répondre lors d'un procès et qu'une décision sera rendue. À notre sens, ce phénomène s'inscrit pleinement dans l'histoire du droit de

⁸⁰ ALLARD Julie, *Dworkin et Kant. Réflexions sur le jugement*, Éditions de l'Université de Bruxelles, « Collection de philosophie politique et juridique », Bruxelles, 2001, p. 11.

⁸¹ *Ibid.*, p. 14.

pétition qui se positionne plus ou moins en opposition à la souveraineté nationale et cherche à la corriger. L'association du juge représente un moyen de vitalité et d'efficacité du droit de pétition, tout en soulignant la coopération entre démocratie et justice face à l'urgence de la crise écologique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et Chapitres d'ouvrages collectifs

ALLARD Julie, *Dworkin et Kant. Réflexions sur le jugement*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, 181 p.

Centre universitaire de recherche administratives et politiques de Picardie (CURAPP), *Politique ailleurs*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 420 p.

CONTAMIN Jean-Gabriel, « Pétition », dans FILLIEULE Olivier (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 447-454.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 1152 p.

DUGUIT Léon, *Traité de Droit constitutionnel*, Paris, Ed. De Boccard, Tome V, 1925, 719 p.

GÉNY François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* [1889], LGDJ, 2^e éd., t. 1. 1954, 2^e éd., 2. vol., 1954, 910 p.

HABERMAS Jürgen, *Droit et Démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, 557 p.

HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2017, 38^{ème} éd, 886 p.

HÉRAUT Aurélie & Gautier PIJCKE, « XV.C. Le droit de pétition », dans VERDUSSEN Marc & Nicolas BONBLED, *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant 2011, pp. 679-701.

LECLERC Jean, *Le droit de pétition. Étude de droit public comparé*, Thèse de l'Université de droit de Paris, Chatillon-sur-Seine, Ernest Leclerc, 1913, 219 p.

OST François & Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2010, 434 p.

OTETELISANO Alexandre, *Esquisse d'une théorie générale de la science du droit comparé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1940, 462 p.

RIOT-SARCEY Michèle, *La Démocratie à l'épreuve des femmes. Trois figures critiques du pouvoir 1830-1848*, Paris, Albin Michel, 1993, 365 p.

SAMBON Jacques, « Le droit de pétition et le déclenchement de procédures par le public : de la participation réactive à la participation proactive », dans JADOT Benoit (dir.), *La*

participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, Bruxelles, Bruylant, 2005, 312 p.

SAUTEL Gérard, « Droit de pétition, doctrine sociale et perspective révolutionnaire, mai 1791 », dans HAROUEL Jean-Louis (dir.), *Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Presses universitaires de France, 1989, pp. 473-489.

THONISSEN Jean-Joseph, *La Constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1879, 427 p.

VERLEDEN Frederik, *Aux sources de la participation. Les relations entre les partis politiques belges et leurs parlementaires (1918-1970)*, Trad. du néerlandais par Govaert S., CRISP, Bruxelles, 2019, 384 p.

Articles

AUFFRET Simon, « Pétition pour le climat : quelles pourraient être les conséquences pour l'État ? », *Le Monde*, 27 septembre 2018, consulté en ligne le 7 septembre 2021 : https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/12/27/petition-l-affaire-du-siecle-un-recours-pour-carence-fautive-d-une-ampleur-inedite_5402589_1652612.html

BOURGAUX Anne-Emmanuelle, « Un État sur-représentatif ? », *Politique*, 9 mars 2014, consulté le 1^{er} mars 2021 : <https://www.revuepolitique.be/un-etat-sur-representatif/>

CAZALS (de) Marie, « La saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition citoyenne : gage d'une Vème République « plus démocratique » ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/2, n°82, p. 289-312.

DUBOURG-LAVROFF Sonia, « Le droit de pétition en France », *Revue de droit public*, 1992, p. 1737 et s.

DUMOLYN Jan, « Les “plaintes” des villes flamandes à la fin du XIII^{ème} siècle et les discours et pratiques politiques de la commune », *Le Moyen Age*, 2015/2, T. CXXI, p. 383-407

FEBVRE-ISSALY Mathieu, « L'affaire du siècle. Militer par le droit », *Esprit*, Avril 2019, n°453, en ligne consulté le 1^{er} mars 2021 : <https://esprit.presse.fr/article/matthieu-febvre-issaly/l-affaire-du-siecle-41958>

GILISSEN John, « La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res Publica*, 1968, Numéro spécial, p. 107-141.

MAGNETTE Félix, « Le pétitionnement belge pour le redressement des griefs (1828-1830) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 12, fasc. 4, 1933, p. 1061-1076.

MERTES Claudine, « L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999/25-26 (n° 1650-1651), p. 1-60.

MESSIAEN Marie, « Le juge, rouage essentiel de la démocratie », *La Libre*, 13 juin 2019, consulté le 3 mars 2021 : <https://ww.lalibre.be/debats/opinions/le-juge-rouage-essentiel-de-la-democratie-5d011fbdd8ad580bf047370d>

PESCATORE Pierre, « La légitimité du juge en régime démocratique », *Commentaires*, 2000/2, n°90, p. 339-349

VANDERNACHT Pascale, « L'activité parlementaire des Chambres fédérales en 1993 », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1994, n°3-4, p. 395-441.

VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/1, n°42, p. 7-16.

WONG Camille, « Change.org : qui se cache derrière le numéro 1 de la pétition ? », *Les Echos Start*, consulté le 9 mars 2021, <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/tech-futur/changeorg-qui-se-cache-derriere-le-numero-1-de-la-petition-1175090>

Travaux universitaires

JADOT Cécile, *Repenser un processus législatif de qualité : les panels citoyens, une voie prometteuse sur le plan juridique ?*, Mémoire Faculté de droit et de criminologie sous la dir. de DE SCHUTTER Olivier, Louvain, Université catholique de Louvain, 2018, 94 p.

Décisions de justice (par ordre chronologique)

COUR DE CASSATION, 3^{ème} Chambre civile, 20 février 1973, n° 71-14.174, *Bulletin 1973 III*, n°138, p. 99.

COUR DE CASSATION, 2^{ème} Chambre civile, 15 décembre 1980, n°79-11.314, *Bulletin 1980 II*, n°269.

COUR DE CASSATION, Chambre commerciale, 30 octobre 1984, n° 83-11.897 *Bulletin 1984 IV*, n°290.

COUR DE CASSATION, Avis, 1^{ère} Chambre civile, 2 avril 2008, n° 07-11. 639.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) DE PARIS, 3 février 2021, Affaires n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, section civile, 4^{ème} chambre des affaires civiles, 17 juin 2021, n°2015/4584/A.

Émissions radiophoniques

CHAVEROU Éric, EL IDRISSEI Abdelhak & Catherine PETILLON, « Pétitions en ligne : le marché des mobilisations », *France Culture* émission Pixel du 19 février 2016, consultée le 9 mars 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/pixel/petitions-en-ligne-le-marche-des-mobilisations>

GUESDON Jules, « Les pétitions en ligne servent-elles vraiment à quelque chose ? », *France Inter*, 26 décembre 2018, consulté le 5 mars 2021, <https://www.franceinter.fr/societe/les-petitions-en-ligne-servent-elles-vraiment-a-quelque-chose>

MAUDUIT Xavier, « Pétitions, meetings, placets : une histoire de la prise de parole », *Le Cours de l'histoire*, France Culture, le 16/10/2020, autour de 13 min 30. <https://www.franceculture.fr/emissions/le-cours-de-lhistoire/histoires-dempires-14-petitions-meetings-placets-une-histoire-de-la-prise-de-parole>

Sites internet

Assemblée nationale française : <https://www.assemblee-nationale.fr/>

Digithèque des Constitutions du Monde de l'Université de Perpignan : <https://mjp.univ-perp.fr/mjp.html>

France Inter : www.franceinter.fr

France Culture : www.franceculture.fr

La Libre : www.lalibre.be

Le Monde : www.lemonde.fr

Kimaatzaat, L'Affaire Climat Belgique : <https://affaire-climat.be>

Politique, revue de commentaires et de débats : www.revuepolitique.be

20minutes : www.20minutes.fr

2021]

Pour citer cet article : NAVARRO-UGÉ Garance, « Le droit de pétition et la représentation du peuple en France et en Belgique. Un droit politique en recherche d'efficacité », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 4, n°1, juillet 2022, p. 15-39.

Garance Navarro-Ugé est docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (Institut de recherche juridique de la Sorbonne) en co-direction avec l'École des Hautes Études en Sciences sociales (Centre d'étude sociologiques et politiques Raymond Aron). Ses domaines de recherches portent sur l'histoire de la pensée juridique, le pluralisme juridique des années 1930 et en particulier la pensée de Georges Gurvitch et le concept de droit social sur lesquels portent ma thèse de doctorat. Dans une perspective contemporaine, ses travaux s'appuient sur les communautés et les pratiques communautaires démocratiques, comme ce peut être le cas des regroupements autonomes de livreurs à vélo (V. "Les regroupements de livreurs à vélo : une application de L'idée du droit social de G. Gurvitch", *L'Homme et la Société*, 2020/1, n°212 ; "L'économie sociale et solidaire et la démocratie : le cas d'Olvo, coopérative de livreurs à vélo.", *RIEUSS*, 2022). Enfin, ses recherches portent sur les instruments démocratiques en droit constitutionnel et en droit des libertés fondamentales, principalement concernant la liberté d'association.